

SCI 3C

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros Siège
social : 4 boulevard André Maurois 75116 PARIS

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 28 AVRIL 2026 Article 4-Siège social

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU 19^E ARRD
Le 25/08/2011 Bordereau n°2011/298 Case n°27 Exo 2173
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent :

Jean-Yves TROUSSIER
Agent principal

SCI 3C
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 155-219 BD MACDONALD 75019 PARIS LOT N° 2.604

STATUTS

Les soussignés :

- 1° - Madame Caroline Tching, épouse commune en biens de Monsieur Christian Liao, demeurant ensemble au 3 rue Joannès 93220 Gagny née le 28 août 1965 à Zhejiang (Chine), de nationalité française,
- 2° - Monsieur Christian Liao, époux commun en biens de Madame Caroline Tching, demeurant ensemble au 3 rue Joannès 93220 Gagny, née le 26 décembre 1967 à Zhejiang (Chine), de nationalité française,
- 3° - Mademoiselle Cécile Liao, célibataire, demeurant au 3 rue Joannès 93220 Gagny, née le 26 février 1986 à Paris 4ème, de nationalité française,

Ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; la demande de tout prêt, avec ou sans affectation hypothécaire ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **3C**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.



Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : 4 boulevard André Maurois 75116 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les Statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

1ent : Par Madame Caroline Liao La somme de400 (quatre cents) euros

2ent : Par Monsieur Christian Liao La somme de 400 (quatre cents) euros

3ent : Par Mademoiselle Cécile Liao La somme de200 (deux cents) euros

Soit au total la somme de..... 1000 (mille) euros,
laquelle somme a été versée dans la caisse sociale.

Ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000€), divisé en 100 parts sociales, de dix euro (10€) de nominal chacune, attribuées aux associés en représentation de leur apports respectifs, savoir :

1ent : Par Madame Caroline Liao, à concurrence de40 parts

2ent : Par Monsieur Christian Liao, à concurrence de 40 parts

3ent : Par Mademoiselle Cécile Liao, à concurrence de20 parts

Soit au total cent parts, ci : 100 parts,

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Article 9 - Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - Nantissement de parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de

réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le premier gérant de la Société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des Statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 et 2 du présent article.

Article 12 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance peut constituer sous sa responsabilité des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés.

Article 14 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 15 - Assemblées générales

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 16 - Modifications des Statuts

Les modifications statutaires sont décidées en assemblée.



Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 17 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux ou la modification des Statuts peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative de la gérance ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles 16 à 20 des Statuts selon l'objet de la consultation.

Article 18 - Exercice social et comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre [indiquer l'année].

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 19 - Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Article 20 - Fin de la Société



A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine ses ou leurs pouvoirs en conformité avec la loi.

Article 21 - Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Gagny Le 22 aout 2011,

En 5 exemplaires.

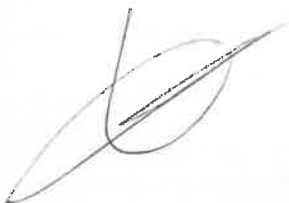
Signatures des associés :

Monsieur LIAO Christian

Madame LIAO Caroline



Melle LIAO Cécile



Certifié Conforme

